



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 janvier 2020**

Décision n° **CP-2020-3655**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Pôle de covoiturage quai Gailleton - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 2 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 14 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mme Picot (pouvoir à Mme Peillon), M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Geoffroy, Laurent (pouvoir à Mme Rabatel), Frih, M. Bernard.

Absents non excusés : MM. Crimier, Barral, Vesco.

Commission permanente du 13 janvier 2020**Décision n° CP-2020-3655**

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Pôle de covoiturage quai Gailleton - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2016-1394 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a sollicité le déclassement de l'axe A6/A7 entre les échangeurs de La Garde et de Pierre-Bénite. L'État a répondu positivement par un décret du 27 décembre 2016 ainsi que par un arrêté préfectoral n° 69-2017-02-17-007 du 17 février 2017 identifiant les limites de sections déclassées et projetant la prise d'effet du transfert de domanialité vers la Métropole au 1^{er} novembre 2017.

Par délibération du Conseil n° 2017-1717 du 30 janvier 2017, La Métropole a pris acte du déclassement des sections des autoroutes A6/A7 traversant l'agglomération lyonnaise et lancé les études nécessaires à l'établissement du projet de requalification Horizon 2020 et à la définition de l'enveloppe financière associée.

Pour apaiser le trafic automobile et promouvoir un usage différent de la voiture, le projet de requalification Horizon 2020 prévoit l'aménagement expérimental d'une voie réservée sur les sections déclassées M6 et M7, les axes à certains types de véhicules :

- véhicules à occupants multiples (2 occupants ou plus),
- transports en commun,
- véhicules très faible émission (vignette Crit'Air 0),
- taxis.

Afin de faciliter la pratique du covoiturage et favoriser l'usage de la voie réservée, un dispositif d'arrêts de covoiturage sera déployé aux alentours de l'axe requalifié.

Onze stations du quai Gailleton seront déployées sur l'ensemble du territoire métropolitain en proximité des axes M6 et M7 dont les parkings-relais (P+R) La Garde et Yvours.

II - Projet

L'aménagement du pôle de covoiturage du quai Gailleton constitue le pivot central du dispositif d'arrêts de covoiturage imaginé autour du projet de voie réservée. Il consiste en l'aménagement d'une zone permettant une rencontre facilitée entre conducteurs et passagers, avec ou sans arrangement préalable, pour des trajets à destination des pôles attracteurs de trafic desservis par les routes M6/M7. À ce titre, ce pôle de prise en charge et dépose de covoituteurs comprendra :

- des places de stationnement minute,
- des quais d'embarquement aménagés de bancs et d'abris-voyageurs.

III - Procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans un site inscrit.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme qui sera déposé auprès de la Mairie du 2^{ème} arrondissement de la Ville de Lyon qui recueillera l'avis de l'ABF.

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 du code de l'urbanisme pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de déclaration préalable portant sur l'opération d'aménagement du pôle de covoiturage du quai Gailleton à Lyon 2^o,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2020.